

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 200 07 2024

Mis en ligne le ... 24.07.24
Transmis le ... 19/07/2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION PROVISOIRE DE
L'HÔTEL GLORIA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 27 juin 2024 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Gloria, (dossier n° 286-0167), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie, sis 3 rue du calvaire à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Marie-Pierre ARMENGAUD, exploitante de l'hôtel Gloria est invitée, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

- 1) Fournir des photographies du sous-sol et des escaliers vidés, avec remise en fonction de l'ensemble des blocs-porte coupe-feu ;

- 2) Fournir une attestation d'isolement de l'ascenseur au sous-sol par un organisme agréé ;
- 3) Fournir une attestation d'installation de barillets sans clé sur les portes des issues de secours ;
- 4) Remettre en état : désenfumage de l'escalier, et contrôler : la colonne sèche, l'électricité, l'éclairage de sécurité et le système de sécurité incendie ;
- 5) Tenir à jour 1 registre de sécurité par établissement ;
- 6) Lever les observations des différents rapports (SSI et électricité) ;
- 7) Organiser des exercices d'instruction et former le personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 8) Retirer la porte coulissante située dans la salle de restauration ;
- 9) Isoler ou vider les placards situés au R+9 ;

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 17/07/2024

Par délégation du Maire,


Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 22/07/2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e)..... Armenio Pauce lise
Signature : 22/07/24 M. J. Crabarie

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

